



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-36 du 07/06/2007

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

ANPE.....	5
DDA MARSEILLE CENTRE .....	5
DDA MARSEILLE CENTRE .....	5
Décision n° 2007149-13 du 29/05/07 MODIFICATIF N°5 DE LA DECISION N°55/2007 .....	5
ARH PACA .....	16
Marseille .....	16
CROSS.....	16
Décision n° 2007124-10 du 04/05/07 Extrait autorisations renouvellement activités - Clinique Générale de Martignes-Clinique de Bonneveine Marseille- .....	16
Décision n° 2007138-12 du 18/05/07 Modif Déc.42.3.07 autorisation activité soins médecine d'urgence Assoc Hôpital Saint Joseph Marseille .....	17
Arrêté n° 2007142-8 du 22/05/07 Autorisation remplacement 1 gamma-caméra autorisée le 18/07/01 au Centre Hospitalier du Pays d'Aix- Aix en Provence .....	20
Décision n° 2007144-16 du 24/05/07 Mod.Déc. 44.3.07 accordant l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence - A.P.H.M. MARSEILLE .....	24
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	27
Direction Générale AP-HM.....	27
Direction Générale AP-HM .....	27
Décision n° 2007155-4 du 04/06/07 Décision n° 238 du 1er juin 2007 portant modification de la délégation de signature.....	27
DDAF .....	31
Direction .....	31
Direction .....	31
Arrêté n° 2007122-34 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de SAINT PAUL LEZ DURANCE .....	31
Arrêté n° 2007122-35 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de JOUQUES .....	34
Arrêté n° 2007122-36 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Mairie de VERNEGUES.....	37
Arrêté n° 2007122-37 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Jean-Pierre DUBREUIL.....	40
Arrêté n° 2007122-38 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Henri DE TARLE .....	43
Arrêté n° 2007122-39 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de BELCODENE.....	46
Arrêté n° 2007122-40 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Gérard AMI.....	49
Arrêté n° 2007122-41 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Michel SACAZE - CMCAS de Marseille .....	52
Arrêté n° 2007122-42 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Frédéric CHOSSNOT - Château Ferry Lacombe .....	55
Arrêté n° 2007122-43 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse d'EGUILLES .....	58
Arrêté n° 2007122-44 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de ROGNES .....	61
Arrêté n° 2007122-45 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Guillaume COSTE .....	64
Arrêté n° 2007122-46 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant François REYNAUD.....	67
Arrêté n° 2007122-47 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Les Amis du Mont Aurélien .....	70
Arrêté n° 2007122-48 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de Chasse de SAINT CANNAT .....	73
Arrêté n° 2007122-49 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Chasse Communale d'AURONS .....	76
Arrêté n° 2007122-50 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de PEYROLLES.....	79
Arrêté n° 2007122-51 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Jean ROMERO .....	82
DDASS .....	85

Santé Publique et Environnement .....	85
Reglementation sanitaire.....	85
Arrêté n° 2007150-10 du 30/05/07 Arrêté portant inscription sur la liste départementale d'une Société Civile Professionnelle d'infirmiers.....	85
DDJS 13.....	87
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers .....	87
Vie associative .....	87
Arrêté n° 2007152-1 du 01/06/07 accordant l'agrément au titre de l' Education Populaire et de la Jeunesse .....	87
Préfecture de police .....	89
SGAP .....	89
Bureau du recrutement .....	89
Arrêté n° 2007152-2 du 01/06/07 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de l'année 2007 .....	89
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	91
SPREF AIX .....	91
Actions Interministerielles .....	91
Arrêté n° 2007145-7 du 25/05/07 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Zone de Plan de Campagne .....	91
DCLCV .....	93
Bureau de l'Urbanisme .....	93
Arrêté n° 2007157-1 du 06/06/07 Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence .....	93
Arrêté n° 2007157-2 du 06/06/07 Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 portant constitution du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence... ..	95
DAG.....	97
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	97
Arrêté n° 2007150-11 du 30/05/07 arrêté portant habilitation de la société dénommée "GUECHER AHAYIM" nom commercial "MAMAN GUEDJ FUNERAIRES" sise à Marseille (13004) dans le domaine funéraire du 30 mai 2007 .....	97
Arrêté n° 2007150-12 du 30/05/07 arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise dénommée "ENTREPRISE NICOLAS OLIVIER" exploitée par M. Olivier NICOLAS sise à ROGNONAS dans le domaine funéraire du 30 mai 2007 .....	99
Arrêté n° 2007155-2 du 04/06/07 arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle exploitée par M. Philippe LE GRUYER sise à BOULBON (13150) dans le domaine funéraire du 4 juin 2007.....	101
Arrêté n° 2007155-3 du 04/06/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AGEO SECURITE" SISE A AIX EN PROVENCE 13855 CEDEX 3.....	103
Secretariat General.....	105
Documentation .....	105
Arrêté n° 2007152-3 du 01/06/07 portant renouvellement de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'Académie d'AIX-MARSEILLE .....	105
DAG.....	108
Expropriations et servitudes.....	108
Arrêté n° 2007151-2 du 31/05/07 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux Fins d'habitation du local sis 3, rue Monge section cadastrale K n°265 - 13150 TARASCON .....	108
DACI .....	110
Finances de l'Etat .....	110
Arrêté n° 2007148-79 du 28/05/07 portant délégation de signature à M. Laurent ROY, directeur régional de l'environnement PACA, pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels .....	110
DAG.....	113
Police Administrative.....	113
Arrêté n° 2007149-10 du 29/05/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	113
Arrêté n° 2007149-11 du 29/05/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	116
Arrêté n° 2007149-12 du 29/05/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	119
Arrêté n° 2007151-3 du 31/05/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	121
Arrêté n° 2007155-1 du 04/06/07 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Trophée Mini Cross de Provence" le dimanche 10 juin 2007 à Châteauneuf-les-Martigues .....	123
Arrêté n° 2007157-3 du 06/06/07 modifiant dans la commune de Martigues la période estivale définie par l'arrêté du 12 janvier 2004 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants. ....	126
Arrêté n° 2007157-4 du 06/06/07 relatif à l'interdiction de vente à emporter des boissons alcooliques à Miramas du 26 juillet 2007 au 1er août 2007 .....	128

Arrêté n° 2007157-5 du 06/06/07 portant interdiction de la pêche sur le Réal de Jouques pour cause de manque d'eau jusqu'au 16 septembre 2007 inclus .....	131
Avis et Communiqué .....	133
Autre n° 2007101-7 du 11/04/07 Délibération n°2007E/09 de la CE du 10 avril 2007 "HAD Clara Schuman" .....	133
Autre n° 2007101-8 du 11/04/07 Délibération n°2007E/06 de la CE du 10 avril 2007 portant détermination des coefficients de transition et des éléments tarifaires des ets de santé privés financés sous tarification à l'activité pour 2007.....	136
Autre n° 2007101-9 du 11/04/07 Délibération n°2007E/07 de la CE du 10 avril 2007 concernant les tarifs des établissements de psychiatrie .....	143
Autre n° 2007109-24 du 19/04/07 Délégation de signature.....	148
Autre n° 2007134-22 du 14/05/07 Délibération n°2007E/11 de la CE du 9 mai 2007 Soins Assistance à Marseille .....	150
Avis n° 2007142-6 du 22/05/07 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 5 postes d'Agent administratif au Centre Gérontologique Départemental.....	153
Avis n° 2007142-7 du 22/05/07 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 7 postes d'Agent des services hospitaliers qualifié au Centre Gérontologique Départemental. ....	154
Autre n° 2007144-15 du 24/05/07 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 24 MAI 2007 .....	155
Avis n° 2007145-6 du 25/05/07 de vacance d'un poste de Maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix au centre hospitalier du Pays d'Aix.....	157
Autre n° 2007156-2 du 05/06/07 Mention de l'affichage, dans la mairie concernée, de la décision de la cnec prise lors de sa réunion du 2 avril 2007 .....	158



**MODIFICATIF N° 5 DE LA DECISION N° 55/2007**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**,

**DECIDE**

**Article 1**

La décision n° 55/2007 du 2 janvier 2007 et ses modificatifs n°1 à 4, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2007.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DELEGATION REGIONALE DE LA PROVENCE- ALPES- COTE  
D'AZUR**

<b>D.D.A.</b>	<b>DIRECTEUR D'AGENCE</b>	<b>DELEGATAIRE(S)</b>	<b>DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)</b>
<b>ALPES-DU SUD</b>			
<b>Digne</b>	Franck COURIOL	Benoît CARTAULT <i>Cadre opérationnel</i>	Françoise DAILLY Marie-Pierre KRAUSZ Jean-Charles RICHAUD <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Manosque</b>	Jean-Marie BELLON	Catherine PARAYRE <i>Cadre opérationnel</i>	Annie PLUMEL Lucie CHAUME <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Briançon</b>	Isabelle BERROU		Loïc NAEGELEN <i>Cadre Opérationnel</i> Christelle CASTANIE <i>Conseiller Référent</i> Sandrine LEFEVRE Waldeck LHERONDEL <i>Conseillères</i>
<b>Gap</b>	Véronique SALER	Françoise GUEHL <i>Cadre opérationnel</i>	Pascale MILLERET <i>Cadre opérationnel</i> Annie BLACHE <i>Conseiller</i> Vincent MONIER

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>ESTEREL</b>			
<b>Antibes</b>	Gaëlle CARIOU	Danielle CHIRCOP-SAVIN <i>Adjoint au Dale Cadre Opérationnel</i>	Christel CHAMOUX Christine CATERINO Florence COSTE <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Cannes Mandelieu</b>	Christian SOULIE	Catherine ARGENTINO <i>Cadre opérationnel Adjoint au d/ale</i>	Sylvie POUTHIER <i>Cadre opérationnel</i>
<b>Cannes Croisette</b>	Noëlle VERSAVEAU- GAUTIER		Marie-Thérèse SERGI- GOBERT Sylvie DAVID <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Le Cannet</b>	Jean-Michel AUDREN	Paul DOUBLET  <i>Cadre opérationnel Adjoint au Dale</i>	Alain SERGI-GOBERT  Jérôme LANS Richard SANLIER <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Grasse</b>	Jean-Claude HERAIL	Jean-Michel GARCIA <b>Adjoint au Dale</b> <b>Cadre</b> <b>opérationnel</b>	Christel LANTOINE Ingrid PETIT Jacqueline BERNADET <b>Cadres</b> <b>opérationnels</b>
<b>Golfe de Saint Tropez</b>	Richard SPINOSA	Françoise DABIN <i>Adjointe au DALE</i>	<b>Magali SCILLA</b> Elisabeth LABRIT <b>Cadres</b> <b>opérationnels</b>
<b>Draguignan</b>	Denis MERCIER	Christiane RICCINO <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i>	Isabelle HERNANDEZ Y PERES François SCILLA Sandrine RICHIR- MEISSEL <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Fréjus</b>	Alexandre GANNE	Eric CHRETIEN  <i>Adjoint au DALE Cadre opérationnel</i>	Elisabeth VANDEN BOSSCHE Nelly TOURMAN  Patrick CHAUDEUR <b>Cadres</b> <b>opérationnels</b>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>NICE</b>			
Nice SHAKESPEARE	Olivier LAUBRON	Théodore YAKITE <i>Adjoint/Dale</i>	<b><u>Isabelle FELIGIONI</u></b> Jean-Pierre MIGOT Jean-Marc BIANCHI Emilie STRIGET <i>Cadres opérationnels</i>
Nice GAMBETTA	Noël BRUZZO	Valérie LEGRAND <i>Adjointe/Dale</i>	Claudine SARKIS Amélie ROMEO Nadine HANGYA <i>Cadres opérationnels</i>
Nice LE PORT	Frédérique HERAIL	Marie Catherine MIDAN, <i>Cadre opérationnel</i>  <i>Adjointe Dale</i>	Annie DUFFAU Gisèle DELOBEL  <i>Cadres opérationnels</i>
Nice VALROSE	Evelyne SIEGLER	Nayomi LARDIER  <i>Adjointe/Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Malou KOUBI  Annie MOUGEOLE Aurélia TAILLAND <b><u>Cadres opérationnels</u></b>
Nice LA PLAINE	Anne-Marie REMOND	Olivier CHILLON <i>Adjoint au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Claudine MILLIEN Serge GLOUMEAUD <i>Cadres opérationnels</i>
Cagnes-sur-Mer	Jean-Pierre CHATELAIN	Guy DURAND <i>Adjoint au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Thierry DEPEYRE Christine RONCHI <b><u>Cadres opérationnels</u></b>
La Trinité	Olivier DESTENAY	Sylvie GOLLE <i>Adjointe au Dale</i>	Véronique COSTE Patricia CHAPOUX <b><u>Cadres opérationnels</u></b>
Menton	Sophie BRUCKER	Isabelle MORETTI-COLSON <i>Adjointe au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Hélène NAJEM Béatrice PROAL <i>Cadres opérationnels</i>



Nice **CARROS**

Françoise MAUREL

Françoise COQUILLAT-  
ZEITOUN  
*Adjointe au DALE*

Evelyne LAUTIER  
BRIAUDET Marie-Laure  
*Cadres opérationnels*

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>EST MARSEILLE</b>			
<b>Marseille Dromel</b>	Cyrille DARCHE	Nathalie DADENA <i>Adjoint au d/ale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Elisabeth AVENTINI Cécile MERLIN <b><u>Cadres opérationnels</u></b>
<b>Aubagne</b>	Loïc SERRA	Myriam SANCHIS  <i>Adjointe au d/ale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Ludovic VANDAME Marie-Paule SAVARESE <b><u>Cadres opérationnels</u></b>
<b>Marseille Les Caillols</b>	Aude DAUCHEZ	Bernard GARNIER  <i>Adjoint au d/ale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	TIMRICHT Halima <i>Cadre opérationnel</i>  UNGER Elisabeth <i>Cadre opérationnel</i>
<b>La Ciotat</b>	Stéphane LE NALLIO	Pascale TRONEL  <i>Adjointe au d/ale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Sophie DELLAVEDOVA Sophie HERVIER Nathalie GUERIN <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Espace Cadres Marseille</b>	Marie-Lucie GUIIS	Mireille BRETON <i>Cadre opérationnel</i>	Roseline EBEL <b><u>Cadre opérationnel</u></b> Anne-Marie MARTINEZ <i>Chargé Projet Emploi</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>PAYS DE PROVENCE</b>			
Arles	Anne CHABRIER	Marie-Christine BRUN <i>Adjointe au Dale</i>	Anne SERISIER Nadine DALIE Laurent CLER Edwige LETISSIER <i>Cadres opérationnels</i>
Istres	Bernard MARCESSE	Caroline DAUZON  <i>Cadre opérationnel</i>	Angélique RICORDEL Isabelle VAUCHELET <i>Cadres opérationnels</i> Stéphanie LECLUZE <i>Conseiller Référent</i>
Aix en Provence Pont de l'Arc	Michèle VICENTE	Elisabeth BROVEDAN  <i>Adjointe au Dale</i> <b>Cadre opérationnel</b>	Rémy PELLEGRIN  <i>Cadre opérationnel</i>
Aix en Provence Bois de l'Aune	Philippe COMMENCAIS	Marie-Pierre REFFET <i>Adjointe au Dale</i> <b>Cadre opérationnel</b>	Nadine DURAND-TRON Sylvia BENZAZOUA Jamila ZITOUNI <i>Cadres opérationnels</i> Stéphanie SCHWARZ <i>CPE</i>
Martigues	Yves HANVIC	Jocelyne FERAUD  <i>Cadre opérationnel</i>	Josette BOUILLIN Estelle MINETTI <b>Cadre opérationnel</b> Claudine MILLORIT <i>Technicien Supérieur Appui</i>
Salon-de-Provence	Raphaële FLEUROT-MARIE	Pascale RONAT  <i>Cadre opérationnel</i>	Louis RUIZ Najet BOUDANI Evelyne THINES Caroline ALLEMAND <i>Cadres opérationnels</i>
Aix Cadres	Dominique GERAUD		Dominique MONANGE Béatrice CHAPUIS <i>Cadres opérationnels</i>
Châteaurenard	Daniel GEOFFRAY	Annie CHEYREZY <b>Cadre opérationnel</b>	Chantal RUELLE <i>Cadre opérationnel</i>
Gardanne	Didier GENETEAUD	Jean-François PINTO <b>Adjoint au DALE</b>	<b><u>Danielle PERRIER</u></b> Franck MANOGIL <b><u>Cadres opérationnels</u></b>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE (S)	DELEGATAIRE SUPPLEMENTAIRE
<b>OUEST MARSEILLE</b>			
Marseille St Jérôme	Michel PETICARD	Marie Sol PAGNEUX Adjointe au DALE	Philippe GIUDICELLI Karine MICHEL <i>Cadres opérationnels</i>
Marignane	Isabelle ALIO	Fernande GUZZO STORA <i>Adjointe au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Josiane SEMADET <b>Conseiller</b> Frédéric CAILLOL <b>Administrateur</b> Jean-Christophe PANZA LEA Philippe <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Bougainville	Elisabeth MOREAU	Nadia OUDIA <b>Adjointe au DALE</b>	Elisabeth DELESTRADE Estelle ORIOL <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Château Gombert	Jacqueline COHEN	<b>Annie KIRKORIAN</b> <i>Adjointe au DALE</i>	Marielle CASTEL Régine VAUBOURG <i>Cadres Opérationnels</i>
Vitrolles	Frédéric CAILLOL	Anne-Marie CHAPPUIS <i>Adjointe au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Isabelle ALIO Christine VIGHETTO Sophie GHESTEM <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Saint Gabriel	Virginie BAUDOUIN	Sonia POURRADIER <b>Adjointe au Dale</b>	<b>Christian GRECH</b> <b>Cadre opérationnel</b>
Marseille Mourepiane	Philippe HILLARION	Marie-Claude CHIFFOT <b>Adjointe au DALE</b> <b>Cadre opérationnel</b>	Emmanuelle NAHMIA Marie-Andrée MICHON <i>Cadres opérationnels</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE (S)	DELEGATAIRE SUPPLEMENTAIRE
<b>MARSEILLE CENTRE</b>			

<b>Marseille Belle de Mai</b>	Catherine GOUT-POLICAND	Fabienne ZENNACHE <i>Adjointe au Dale</i>	Jacqueline GIUDICELLI Christine CARLES Laurence GUILLAMAUD <i>Cadres Opérationnels</i>
<b>Marseille Baile</b>	<b><u>Catherine</u></b> <b><u>BEDENES</u></b>	Magali COLLAS <i>Adjointe au DALE</i>	<b><u>Pascale TRONEL</u></b> Annick POUILLE-FOURNY Diego BONNARDEL <b><u>Cadres</u></b> <b><u>opérationnels</u></b>
<b>Marseille Joliette</b>	Dominique LARGAUD-GIMENEZ	Sylvie MERONO <i>Adjointe au Dale</i>	Virginie MILANO <i>Cadres Opérationnels</i>
<b>Marseille Pharo</b>	Xavier GUIDONI	Anne PANSIER <i>Adjointe au Dale</i>	Jacques DELVECCHIO <i>Conseiller référent</i> Chantal CAMENEN Samira FAKHIR Isabelle CLARET-TOURNIER <b><u>Cadres</u></b> <b><u>opérationnels</u></b>
<b>Marseille Prado</b>	Régine LACOME	<b>Nathalie</b> <b>BOURLON</b> <b><u>Adjointe au DALE</u></b>	Michèle VILATTE <b><u>Conseiller référent</u></b> Eric BLUMENTAL <b><u>Dominique CAHUET</u></b> <b><u>Alain CURMI</u></b> <b><u>Cadres</u></b> <b><u>opérationnels</u></b> Lucie SABAH <i>Chargée de projet emploi</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>AIRE TOULONNAISE</b>			
Brignoles	<u>Annie LOPEZ- BEAUVAIS</u>		<u>Claire BLANC- MONBRUN</u> David MONGE Ghislaine CASTILLA <u>Jean-Philippe VANHAECKE</u> <u>Cadres opérationnels</u> Gilles DOUDON <i>Conseiller</i>
Hyères	Pascale VOITURON	Claire MEUNIER <i>Adjointe au DALE</i>	Gilles KOURI <i>Cadres opérationnels</i>
La Seyne-sur-Mer	Nathalie BEAUDOIN	Brigitte PESCE <i>Adjointe au DALE</i>	David FANTINO Fabienne MALNIS  Agnès CHOFFEL <i>Cadres opérationnels</i>
Six-Fours	Christelle DENIS	Sandrine RITTER- HEMICHOU <u>Adjointe au Dale</u>	Nathalie FIANCETTE Elisa ZOUTE <i>Cadres opérationnels</i>
Toulon Claret	Evelyne PEREZ		Karine KERVELLA <i>Chargé Projet Emploi</i> Carole BISET Paule COLONNA <i>Cadres opérationnels</i>
Toulon Clémenceau	Frantz LANCET	Nathalie MINANA  <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i>	Isabelle ALBERT Nelly DORE <u>Cadres opérationnels</u>
Point Relais Cadres Toulon	Catherine HECKER <u>Cadre opérationnel</u>		
La Valette	Véronique INQUIMBERT	Isabelle WIART <i>Adjointe au Dale</i>	Sophie GRANCHERE Philippe MOSER Olivia LEMAITRE <i>Cadres opérationnels</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>VAUCLUSE</b>			
<b>Avignon</b>	Nasser BOUKHELIFA	Claire THOMAS	Claudette BARLINGHI Alain ALIBERT Christine SALAZAR <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Avignon République</b>	<b><u>MAYET Danielle</u></b>	Dominique PRECIADO <b>Adjoint au DALE</b> <b>Cadre opérationnel</b>	Laurence ALBERT <b>Cadre opérationnel</b>
<b>Avignon Le Pontet</b>	Maryse JESSENNE	José BROTONS <i>Cadre opérationnel</i> <i>Adjoint au DALE</i>	Erik BOGAIS Marie-Thérèse MARX <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Carpentras</b>	Eva RIMINI	Marie-Claude FARY <i>Cadre opérationnel</i> <b>Adjointe au DALE</b>	Hervé BOUDIN <i>Cadre opérationnel</i>
<b>Cavaillon</b>	Jean-Louis PEIGNIEN	Claire SAPET <i>Adjointe au DALE</i>	<b><u>François BEHIN</u></b> Annie FAUQUE <b>Cadres opérationnels</b>
<b>Pertuis</b>	Frédéric NIOLA	Jean RUIN <b>Adjoint au DALE</b> <b>Cadre opérationnel</b>	Yves PEIX Chantal BLANCHETON <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Orange</b>	Jannick LE ROY	<b><u>Véronique MAZARS</u></b> <i>Adjointe au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Marie-Josée PEREZ <b><u>Marie-Annick BARTHEL</u></b> <b><u>Carmen SERRANO</u></b> <i>Cadres opérationnels</i>

Noisy-le-Grand, le 29 mai 2007

Le Directeur Général  
Signé :  
Christian CHARPY

Destinataires :

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Délégation Régionale PACA,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

Publication au R.A.A.

\*\*\*\*\*

**MARSEILLE, le 24 mai 2007**

Clinique Générale de Martigues  
9, rue Edouard Amavet

**B.P. 35**

13691 MARTIGUES CEDEX

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées, l'une le 21 juin 1993, et l'autre le 18 février 2000 avec prise d'effet au 25 juillet 2001, date de la visite de conformité, au profit de la Clinique Générale de Martigues, concernant l'activité de soins d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prend effet à partir du 25 juillet 2006 pour une durée de cinq ans.

\*\*\*\*\*

**MARSEILLE, le 4 MAI 2007**

**Clinique Mutualiste de BONNEVEINE**

**89, Boulevard du Sablier**

**13008 - MARSEILLE**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 24 octobre 1995, actée par la visite de conformité réalisée le 20 février 1997, au profit de votre établissement, pour l'activité d'alternative à hospitalisation en soins de médecine (chimiothérapie), est tacitement renouvelée.

Le renouvellement prend effet au 20 février 2007, pour une durée de cinq ans.

\*\*\*\*



*Décision modifiant la Décision n°42-3-07 accordant l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité :*

"3° - La prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et dans la structure des urgences pédiatriques".

Promoteur : Association Hôpital SAINT JOSEPH à MARSEILLE (8ème)

Site d'implantation : 26, Boulevard de Louvain - 13 008 MARSEILLE

***N° Dossier : 2007 A 83***

## **LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,**

**VU le code de la santé publique ;**

**VU le code de la sécurité sociale ;**

**VU l'arrêté n°2006-11-04 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 avril 2006, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;**

**VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 6, fixant la date de dépôt des demandes d'autorisation au 30 septembre 2006 ;**

**VU le décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique ;**

**VU le décret n°2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;**

**VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique ;**

**VU la décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 novembre 2000, autorisant l'activité de soins d'Accueil et de Traitement des Urgences ;**

**VU la demande présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph - 26, Boulevard de Louvain - 13 008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Bernard MONIER en qualité de Directeur Général, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence mentionnée à l'article R 6122-25 (14°), définie par l'article R 6123-1, selon la modalité suivante :**

3°- La prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et dans la structure des urgences pédiatriques ;

**VU le dossier reconnu complet le 30 septembre 2006, et les engagements du demandeur ;**

**VU le rapport établi par le médecin inspecteur de santé publique ;**

**VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire au cours de sa réunion du 12 février 2007 ;**

*VU la décision n°42 –3 –07 du 23 mars 2007, prise en son article 1 accordant l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité :*

**"3°- La prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques " ;**

## **D É C I D E**

### **ARTICLE 1 :**

**Cette décision prise en rectification d'erreur matérielle, modifie la décision n°42 –3 –07 du 23 mars 2007, en son article 1, remplacé par l'article 2 suivant.**

### **ARTICLE 2:**

**L'article 1 de la décision n°42-3-07 est ainsi modifié :**

**En application de l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique l'Association Hôpital Saint Joseph, représentée par le Directeur Général, est autorisée à exercer au sein de l' Hôpital Saint Joseph, 26, boulevard de Louvain - 13 008 MARSEILLE, l'activité de soins de "médecine d'urgence", mentionnée à l'article R. 6122-25 (14), définie par l'article R 6123-1, selon la modalité suivante :**

**3°- La prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et dans la structure des urgences pédiatriques ;**

### **ARTICLE 3 :**

Le reste de la décision sus-visée en article 1 est inchangée.

Fait à Marseille, le 18 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Signé

**Christian DUTREIL**



**Décision n°01-05-07**

Demande de remplacement d'une gamma-caméra autorisée le 18 juillet 2001.

**Promoteur:**

Centre Hospitalier du Pays d'Aix à Aix en Provence.

**Lieu d'implantation :**

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

**Dossier n° : 2007 A 127**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE,**

\*\*\*

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°2006-11-04 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 avril 2006, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'avis n°2006-09 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 septembre 2006, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Provence, Alpes, Côte d'Azur, pour les activités de soins et matériels lourds "caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons" en vue de l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2006 ;

VU la décision ministérielle du 30 juin 1999, renouvelant l'autorisation de fonctionner de l'appareil de médecine nucléaire de marque "Genesys Vertex", autorisé le 2 juin 1992, au profit du Centre Hospitalier du Pays d'Aix à Aix en Provence, par une caméra à scintillation double tête sans utilisation de détection de positons émis en coïncidence ;

VU la décision ministérielle du 18 juillet 2001, autorisant le remplacement de la caméra de marque "Genesys Vertex", au profit du Centre Hospitalier du Pays d'Aix à Aix-en-Provence ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix, Avenue des Tamaris, 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX, représenté par le Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la Gamma-Caméra autorisée le 18 juillet 2001 et installée au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement, par un nouvel appareil qui lui sera substitué ;

.../...

VU le dossier déclaré complet le 30 novembre 2006 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Conseil DRSM ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire, dans sa séance du 2 avril 2007 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de la gamma-caméra est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le schéma d'organisation sanitaire et qu'il est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régionale ;

**CONSIDERANT par ailleurs, que cette opération est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe et qu'elle satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;**

**CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article.**

**R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;**

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 9 MAI 2007,**  
**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

En application de l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation de remplacer la Gamma Caméra, autorisée le 18 juillet 2001, par un nouvel appareil qui lui sera substitué, est accordée au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, sis, avenue des Tamaris, 13616 Aix en Provence Cedex 1, représenté par son Directeur.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.6122-4 et réalisée dans les conditions fixées à l'article D 6122-37 du code de la santé publique, laquelle devra constater la mise hors service de l'appareil remplacé (marque, type, puissance).

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-39 du code de la santé publique, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R.6122-23 et R 6122-32-1 (4°) du code de la santé publique.

.../...

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 4 :**

Le détenteur de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions des articles R 1333-1 à R 1333-54 du code de la santé publique relatives à l'utilisation à des fins médicales des radioéléments artificiels en sources non scellées.

La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué avant la visite de conformité par la DSNR (division de la sûreté nucléaire et de radioprotection) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Pour l'exécution de la présente autorisation seul le médecin responsable du service de médecine nucléaire, assumera la responsabilité du fonctionnement de l'équipement.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

22 MAI 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Président de la Commission Exécutive,

**SIGNE**





Décision modifiant la Décision n° 44 - 3 – 07 accordant l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités :

➤ **Sur le site de l'Hôpital Nord**  
**Chemin des Bourrelys 13915 MARSEILLE Cedex 20**

3°-"prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et dans la structure des urgences pédiatriques"

➤ **Sur le site de l'hôpital de La Timone - Adultes**  
**Boulevard Jean Moulin 13005 MARSEILLE**

1°-"régulation médicale des appels adressés au SAMU "

2°- "prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et réanimation appelée SMUR ou la structure mobile d'urgence et réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelé SMUR pédiatrique"

➤ **Sur le site de l'hôpital de La Timone - Enfants**  
**Boulevard Jean Moulin 13005 MARSEILLE**

3°-"prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques"

➤ **Sur le site de l'Hôpital de la Conception**  
**147, Boulevard Baille 13385 MARSEILLE Cedex 05**

3°-" prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences "

➤ **Sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite**  
**270, Boulevard Sainte Marguerite 13274 MARSEILLE Cedex 9**

3°- " prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences "

**Promoteur :**

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (A.P.H.M.)

**Sites d'implantation :** Marseille (13)

N° Dossiers : 2007 A 85 – 86 –87 –88 –89 -90

## **LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,**

**VU le code de la santé publique ;**

**VU le code de la sécurité sociale ;**

**VU l'arrêté n°2006-11-04 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 avril 2006, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;**

**VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 6, fixant la date de dépôt des demandes d'autorisation au 30 septembre 2006 ;**

**VU le décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique ;**

**VU le décret n°2006- 1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;**

**VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique ;**

**VU la décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 novembre 2000, autorisant l'activité de soins d'Accueil et de Traitement des Urgences ;**



VU la demande présentée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, sis, 80, rue Brochier – 13354 MARSEILLE Cedex 05, représentée par Monsieur Guy VALLET, en qualité de Directeur Général, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence mentionnée à l'article R 6122-25 (14°), définie par l'article R 6123-1, selon les modalités suivantes :

➤ **Sur le site de l'Hôpital Nord**  
**Chemin des Bourrellys 13915 MARSEILLE Cedex 20**

**3°-"prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et dans la structure des urgences pédiatriques"**

➤ **Sur le site de La Timone - Adultes**  
**Boulevard Jean Moulin 13005 MARSEILLE**

1°-"régulation médicale des appels adressés au SAMU"

2°- "prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et réanimation appelée SMUR ou la structure mobile d'urgence et réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelé SMUR pédiatrique"

3°- "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences "

➤ **Sur le site de La Timone "Enfants"**  
**Boulevard Jean Moulin 13005 MARSEILLE**

3°- "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques"

➤ **Sur le site de l'Hôpital de la Conception**  
**147, Boulevard Baille 13385 MARSEILLE Cedex 05**

3° -" prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences "

➤ **Sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite**  
**270, Boulevard Sainte Marguerite 13274 MARSEILLE Cedex 9**

3° -" prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences "

**VU le dossier reconnu complet le 30 septembre 2006, et les engagements du demandeur ;**

**VU le rapport établi par le médecin inspecteur de santé publique ;**

**VU l'avis émis par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire, au cours de sa réunion du 12 février 2007 ;**

## **D É C I D E**

### **ARTICLE 1 :**

**Cette décision prise en rectification d'erreur matérielle, modifie la décision n°44 –3 –07 du 23 mars 2007, en son article 1, remplacé par l'article 2 suivant.**

### **ARTICLE 2 :**

L'article 1 de la décision n° 42-3-07 est ainsi modifié :

En application de l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, sise 80, Rue Brochier – 13 354 MARSEILLE Cedex 05, représentée par le Directeur Général, est autorisé à exercer l'activité de soins "médecine d'urgence", mentionnée à l'article R. 6122-25 (14°), définie par l'article R 6123-1, selon les trois modalités suivantes :

➤ **Sur le site de l'Hôpital Nord**  
**Chemin des Bourrelys 13915 MARSEILLE Cedex 20**

**3°-"prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et dans la structure des urgences pédiatriques"**

➤ **Sur le site de La Timone - Adultes**  
**Boulevard Jean Moulin 13005 MARSEILLE**

1°-"régulation médicale des appels adressés au SAMU"

2°- "prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et réanimation appelée SMUR ou la structure mobile d'urgence et réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelé SMUR pédiatrique"

➤ **Sur le site de La Timone "Enfants"**  
**Boulevard Jean Moulin 13005 MARSEILLE**

3°- "prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques"

➤ **Sur le site de l'Hôpital de la Conception**  
**147, Boulevard Baille 13385 MARSEILLE Cedex 05**

3°- " prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences "

➤ **Sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite**  
**270, Boulevard Sainte Margueriet 13274 MARSEILLE Cedex 9**

3°- " prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences "

**ARTICLE 3 :**

Le reste de la décision sus-visée en article 1 est inchangée.

Fait à Marseille, le 24 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Président de la Commission Exécutive,

**Signé**  
**Christian DUTREIL**



**Assistance Publique  
Hôpitaux de Marseille**

Le Directeur Général

**MT 365/2007**

*DECISION n° 238*

=====

*Portant modification de la délégation de signature*

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 16 du 6 février 2006, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 1<sup>er</sup> août 2006 – n° 332 du 9 août 2006 – n° 395 du 18 septembre 2006 – n° 442 du 10 octobre 2006 - n° 518 du 23 novembre 2006 – n° 552 du 8 décembre 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 – n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 104 du 12 mars 2007 – n° 155 du 2 avril 2007 – n° 182 du 2 mai 2007

## **DECIDE**

### **SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARTICLE 1** : L'article 14 de la décision n° 16 du 6 février 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles HALIMI**, Directeur de la Direction de la Stratégie, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de la personne responsable du marché ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que celle visées à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur Gilles HALIMI**, la même délégation est donnée à :

**Mademoiselle Florence BEDIER**, Directeur Adjoint.

**ARTICLE 2** : Il est inséré un article 14 bis dans la décision n° 16 du 6 février 2006 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Claude DEFORGES**, Directeur de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que celles visées à l'article 1.

.../...

- 2

**ARTICLE 3** : L'article 20 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 1<sup>er</sup> août 2006 – n° 518 du 23 novembre 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 – n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 104 du 12 mars 2007 – n° 155 du 2 avril 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Monsieur Serge BORSA**, Directeur des Hôpitaux de la Timone, à **Monsieur Pierre PINZELLI**, Directeur des Hôpitaux Sud, à **Monsieur Dominique DEPREZ**, Directeur de l'Hôpital de la Conception, et à **Madame Monique SORRENTINO**, Directeur de l'Hôpital Nord, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs au bon fonctionnement de l'établissement dont ils ont la charge, ainsi que les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'A.P.-H.M., pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans les services centraux non assorties de clauses financières.

Sont exclus de cette délégation les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Délégation est donnée à **Monsieur Serge BORSA**, Directeur des Hôpitaux de la Timone, à l'effet de signer les protocoles d'accord établis avec les médecins intervenants au sein du service de médecine légale dans le cadre des conventions passées avec le Ministère de la Justice.

En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

**HOPITAUX SUD**

**Madame Lise GUIBERT**  
**Monsieur Yann LE BRAS**  
**Madame Hélène VEUILLET**

**HOPITAL NORD**

**Monsieur Sébastien VIAL**

le reste sans changement.

**ARTICLE 4** : L'article 23 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 -n° 442 du 10 octobre 2006 -n° 155 du 2 avril 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée aux Directeurs ci-après désignés à l'effet de signer les documents relevant des fonctions de Président des Commissions d'Appels d'Offres (à l'exclusion des convocations des commissaires relevant de la Direction des Affaires Juridiques) :

**Monsieur Pierre PINZELLI**, Directeur des Hôpitaux Sud

le reste sans changement.

.../...

### **SECTION III – POUVOIR D'ORDONNANCEMENT**

**ARTICLE 5** : L'article 33 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 1<sup>er</sup> août 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 – n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 155 du 2 avril 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant la Classe 6 à :

#### **HOPITAUX SUD**

**Monsieur Pierre PINZELLI  
Madame Lise GUIBERT  
Monsieur Yann LE BRAS**

#### **HOPITAL NORD**

**Madame Monique SORRENTINO**

le reste sans changement.

**ARTICLE 6** – La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2007

**FAIT À MARSEILLE, le 1<sup>er</sup> juin 2007**

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Saint-Paul Lez Durance,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
SUR **proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de Saint-Paul Lez Durance** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum	2	1		4	Mouflon 21 à 23 Cerf Sika 33 - 34
Maximum	3	2		6	Daim Chevreuil 119 à 124
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Saint-Paul lez Durance				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par

le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*



## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Jouques,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de Jouques** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum	1	1	1	1	Mouflon 24 Cerf Sika 35 à 37
Maximum	1	3	3	3	Daim 60 à 62 Chevreuil 133 à 135
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Jouques				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur l'Adjoint au Maire - Délégué à la Chasse - Mairie de Vernègues,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur l'Adjoint au Maire - Délégué à la Chasse - Mairie de Vernègues** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				1	Daim Chevreuil 126
Territoire	Domaine : Le Deven, Le Badasset, Jansine Commune(s) : Vernègues				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

*Fiche remplie impérativement par le détenteur*

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur DUBREUIL Jean-Pierre,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur DUBREUIL Jean-Pierre** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				2	Daim Chevreuil 82 - 83
Territoire	Domaine : Château du Seuil, Château de Tournefort Commune(s) : Aix en Provence - Puyricard - Rognes				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.



### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	N° UNITE DE GESTION
		N° D'ORDRE
		N° BRACELET

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

**PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS** (remplir 1 fiche par case)

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

**OBSERVATIONS EVENTUELLES** (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

**MODE DE CHASSE** (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

**MODE DE TIR** (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse**  
**et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
 950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur DE TARLE Henri,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur DE TARLE Henri** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				1	Daim Chevreuil 77
Territoire	Domaine : Domaine de Bonfils Commune(s) : Aix en Provence				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

*Fiche remplie impérativement par le détenteur*

M.(Mme) .....

.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

**PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS** (remplir 1 fiche par case)

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

**OBSERVATIONS EVENTUELLES** (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

**MODE DE CHASSE** (cocher la case correspondante)

Approche     
  Battue     
  Affût

**MODE DE TIR** (cocher la case correspondante)

Carabine     
  Arc     
  Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
 950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD  
 04.42.92.16.75. / 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Belcodène,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de Belcodène** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				3	Daim Chevreuil 167 à 169
Territoire	Domaine : La Plaine, Puits de Buisson, Le Grand Lot Commune(s) : Belcodène				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
 950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD  
 04.42.92.16.75. / 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier  
pour la Campagne 2007-2008  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur AMI Gérard,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

**ARTICLE 1**

**Monsieur AMI Gérard** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				2	Daim Chevreuil 140 - 141
Territoire	Domaine : Domaine de Pourrachon-Branguier Commune(s) : Peynier - Belcodène				

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur SACAZE Michel - CMCAS de Marseille - EDF/GDF,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur SACAZE Michel - CMCAS de Marseille - EDF/GDF** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				2	Daim Chevreuil 173 - 174
Territoire	Domaine : Chasse de Roussargues Commune(s) : Auriol				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
 950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD  
 04.42.92.16.75. / 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur CHOSSENOT Frédéric - Château Ferry Lacombe,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur CHOSSENOT Frédéric - Château Ferry Lacombe** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				1	Daim Chevreuil 153
Territoire	Domaine : Château Ferry Lacombe Commune(s) : Trets				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*



## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse d'Eguilles,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse d'Eguilles** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				2	Daim Chevreuil 129 - 130
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Eguilles				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse**  
**et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
 950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier  
pour la Campagne 2007-2008  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Rognes,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de Rognes** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				4	Mouflon Cerf Sika
Maximum				8	Daim Chevreuil 111 à 118
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Rognes				

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

**PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS** (remplir 1 fiche par case)

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

**OBSERVATIONS EVENTUELLES** (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

**MODE DE CHASSE** (cocher la case correspondante)

⤴ Approche

⤴ Battue

⤴ Affût

**MODE DE TIR** (cocher la case correspondante)

⤴ Carabine

⤴ Arc

⤴ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur COSTE Guillaume,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur COSTE Guillaume** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				4	Mouflon Cerf Sika
Maximum				6	Daim Chevreuil 154 à 159
Territoire	Domaine : Domaine de Grand'Boise Commune(s) : Trets				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.



Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur REYNAUD François,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur REYNAUD François** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				0	Mouflon Cerf Sika
Maximum				0	Daim Chevreuil -
Territoire	Domaine : Le Revest, Baoucous Commune(s) : Trets				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Les Amis du Mont Aurélien,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Les Amis du Mont Aurélien** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				1	Daim Chevreuil 164
Territoire	Domaine : Jolie, Le Pèlerin, La Rigaude, Cancelade Commune(s) : Trets				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

⤴ Approche

⤴ Battue

⤴ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

⤴ Carabine

⤴ Arc

⤴ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Saint-Cannat,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de Saint-Cannat** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				2	Mouflon Cerf Sika
Maximum				4	Daim Chevreuil 104 à 107
Territoire	Domaine : Bourdonnière, Val Dernier, Doudonne, Trévaresse Commune(s) : Saint-Cannat				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

## **Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Chasse Communale d'Aurons,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

### **ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Chasse Communale d'Aurons** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				1	Daim Chevreuil 110
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Aurons				

### **ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

**PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS** (remplir 1 fiche par case)

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

**OBSERVATIONS EVENTUELLES** (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

**MODE DE CHASSE** (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

**MODE DE TIR** (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier  
pour la Campagne 2007-2008  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Peyrolles,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de Peyrolles** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum	1		4	1	Mouflon 20 Cerf Sika
Maximum	1		8	3	Daim 47 à 54 Chevreuil 84 - 86
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Peyrolles				

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*



## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
 950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD  
 04.42.92.16.75. / 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier  
pour la Campagne 2007-2008  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur ROMERO Jean,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,  
**SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

*Arrête*

**ARTICLE 1**

**Monsieur ROMERO Jean** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				2	Daim Chevreuil 127 - 128
Territoire	Domaine : Domaine de Ribière Commune(s) : Rognes				

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4**

**Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.**

**La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.**

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Pour Le Directeur Délégué empêché  
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. ....

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

***PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)***

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

***OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)***

.....

.....

.....

***MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)***

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

***MODE DE TIR (cocher la case correspondante)***

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse  
et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE  
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ [fedchass13@aol.com](mailto:fedchass13@aol.com)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

G:\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SCPInfirmier\ARRETE\inscription 128.doc

---

**Arrêté portant inscription sur la liste départementale  
d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers**

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE  
ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V(dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 21 mai 2007 ;

VU les statuts en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007 par lesquels Messieurs Maxence RAPHAEL et Rémy CHABAUD, Infirmiers Diplômés d'Etat, constituent une société civile professionnelle d'infirmiers dénommée « RAPHAEL et CHABAUD, INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT » dont le siège social est situé 4, Place du Commerce-La Maurelette-13015 MARSEILLE-;

**VU le récépissé de dépôt des statuts au Registre du Commerce et des Sociétés délivré le 18 mai 2007 par le Geffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE;**

*A R R Ê T E :*

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Civile Professionnelle d'Infirmiers dénommée « **RAPHAEL et CHABAUD, INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT** » dont le siège social est situé 4, Place du Commerce-La Maurelette-13015 MARSEILLE- est inscrite, sous le **n°128**, sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers des Bouches du Rhône.

**Article 2** : Sont déclarés gérants de la société Messieurs Maxence RAPHAEL et Rémy CHABAUD, titulaires chacun de 110 parts sociales composant le capital social(220 parts sociales).

**Article 3** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 4** : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

**Article 5** : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 30 mai 2007**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le directeur adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociale

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS DE  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

---

**A R R E T E**

**Accordant l'agrément au titre de l' Education Populaire et de la Jeunesse**

---

**Le Préfet**  
**De la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu la Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,**

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 28 à 30,

Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'Arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant constitution du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Bouches-du-Rhône (formation spécialisée relative à l'agrément) lors de sa séance du 15 Mai 2007,

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports,

## A R R E T E

Article 1er – Les associations dont les noms suivent sont agréées au titre de la Jeunesse et de l' Education Populaire sous le numéro indiqué :

- |  |                |
|--|----------------|
| - A .J.E.S. « Association pour la Jeunesse, l'Education et le Sport » Port de Bouc                       | 013 07 JEP 113 |
| - Ateliers et Rencontres pour l'Expression des Jeunes « ARPEJ » Marseille                                | 013 07 JEP 114 |
| - A.V.E.S. « Association Vitrollaise pour l' Animation et la Gestion des Equipements Sociaux » Vitrolles | 013 07 JEP 115 |
| - Au Bout du Conte Aubagne   | 013 07 JEP 116 |
| - Estaque Animation Marseille  | 013 07 JEP 117 |
| - Association de gestion et d' Animation de la Maison des Familles et des Associations Marseille         | 013 07 JEP 118 |
| - Maison des Jeunes de la Fare les Oliviers  | 013 07 JEP 119 |
| - Maison des Jeunes et de la Culture de Rognonas   | 013 07 JEP 120 |
| - Centre Social Mosaïque Salon de Provence   | 013 07 JEP 121 |

Article 2 – Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> Juin 2007

Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Signé : **Jean VIOLET**





**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**Direction du Personnel  
et des Relations Sociales  
Bureau du Recrutement**

MARSEILLE, le 01/06/2007

-----  
REF...07/ARR...SGAP/DPRS/BR  
-----

**Affaire suivie : M. LOURDELLE**  
- ☎ 92.22  
**Fax 04.95.05.93.30**

**Arrêté portant organisation d'un concours pour le recrutement  
d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de l'année 2007**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**  
**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**  
*PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE*  
**Officier de la légion d'honneur**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n°94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés dans d'autres états membres de la communauté européenne,
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU** le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,
- VU** l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'état, à la Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés délivrés dans d'autres états membres de la communauté européenne,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale,

**VU** l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen,

**VU** la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires (journal officiel du 13 avril 1991).

**VU** la note DAPN/RH/PATS/PTS 06/4293 du 29 mai 2007 fixant le nombre de postes ouverts aux concours interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de l'année 2007.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de MARSEILLE, par deux concours distincts :

- 1) Concours externe : 4 postes

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de dix huit ans au moins, titulaires du brevet des collèges ou d'un diplôme ou titre admis en équivalence.

- 2) Concours interne : 5 postes

Ce concours est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de l'état, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière et de leurs établissements publics justifiant de deux années de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2007

**ARTICLE 2-** La date limite de retrait des dossiers est fixée au 16 juillet 2007. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 16 juillet 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** - Les épreuves de préadmissibilité se dérouleront du 21 au 24 août 2007 à MARSEILLE, MONTPELLIER et AJACCIO.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mercredi 19 septembre 2007.

Toutefois, certaines dates et centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

**ARTICLE 4** - Les épreuves d'admission se dérouleront à MARSEILLE à compter du 15 octobre 2007.

**ARTICLE 5** - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 01 juin 2007

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Le Directeur du Personnel et des Relations Sociales

Marie-Henriette CHABRERIE

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA  
ZONE DE PLAN DE CAMPAGNE

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5212.34,

VU l'arrêté du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 20 décembre 1982 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone de Plan de campagne,

VU les délibérations du conseil syndical en date du 7 avril 2003 demandant la dissolution du syndicat et du 20 février 2007 se prononçant sur la répartition de l'actif dudit syndicat,

VU les délibérations des communes de CABRIES (26 février 2005) et des PENNES-MIRABEAU (12 mai 2005) donnant leur accord sur la dissolution et approuvant la déclaration d'intérêt communautaire de la zone d'activités commerciales de Plan de campagne par la communauté du pays d'Aix,

VU la délibération de la communauté du pays d'Aix en date du 25 mars 2005 déclarant d'intérêt communautaire la zone d'activités commerciales de Plan de campagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 portant délégation de signature au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

VU l'avis de la Recette des finances d'Aix-en-Provence en date du 14 mai 2007,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le syndicat intercommunal d'aménagement de la zone de Plan de campagne est dissous.

.../...

**Article 2** : le montant de l'actif s'élève à 236 524,59 €. Il sera réparti entre les deux communes membres et s'effectuera pour un tiers à la commune de CABRIES et pour deux tiers à la commune des PENNES-MIRABEAU. Les voiries sur lesquelles des travaux ont été réalisés seront remis à chaque commune concernée.

**Article 3** : le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Président du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone de Plan de campagne, le Trésorier payeur général des Bouches-du-

Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence**

****SIGNE****

Hubert DERACHE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'URBANISME**

---

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant nomination des membres  
de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence**

---

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles L 227-1 à L 227-9 relatifs à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

Vu la circulaire interministérielle du 23 juillet 1987 relative aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

1) REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES:

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome:

- Union locale des syndicats C.G.T.:
  - M. BENZRIHEM, titulaire,
  - M. SALES suppléant.
- Intersyndicale des Ingénieurs du Contrôle de la Navigation Aérienne de l'Aéroport de Marseille-Provence:
  - M. GAILLARD, Union Syndicale de l'Aviation Civile-C.G.T., titulaire,
  - **M. BISTON, suppléant.**

3) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS:

- Association Patrimoine Côte Bleue:
  - M. BARRACHIN, titulaire,
  - M. AUZOLES, suppléant.
- Comité d'Intérêts de Quartiers de Sausset-les-Pins:
  - Mme VAN STICHELEN, titulaire,
  - Mme BARTHELEMY., suppléante.

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,

- Le Directeur de l'Aviation Civile,

- Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est,

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 6 juin 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé: Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'URBANISME

---

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 2001 portant constitution du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence**

---

**Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 Février 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 2001 modifié portant constitution du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1) REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES:

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- titulaire: M. BENZRIHEM, représentant l'Union Locale des syndicats C.G.T,
- suppléant: M. JOSUAN, représentant l'Union Départementale de la C.F.D.T.

- titulaire: M. GAILLARD, Union Syndicale de l'Aviation Civile-C.G.T.,
- suppléant: le représentant du Syndicat National des Pilotes.

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,

- Le Directeur de l'Aviation Civile,

- Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est,

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 6 juin 2007**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé: Didier MARTIN**



**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2007-**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « GUECHER AHAYIM » nom commercial « MAMAN GUEDJ FUNERAIRES » sise à Marseille (13004) dans le domaine funéraire, du 30 mai 2007**

---

LE PREFET DELEGUE

pour la sécurité et la défense  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;**

**Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu la demande en date du 14 mai 2007 de M. Isaac MAMAN, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « GUECHER AHAYIM » nom commercial « MAMAN GUEDJ FUNERAIRES » sise 23 rue Boscary à Marseille (13004) ;**

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** La société dénommée « GUECHER AHAYIM » nom commercial « MAMAN GUEDJ FUNERAIRES » sise 23 rue Boscary à Marseille (13004), gérée par M. Isaac MAMAN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/314.

**Article 3 :** La durée de l'habilitation est accordée jusqu'au 29 mai 2008.

**Article 4 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 mai 2007

**Pour le Préfet Délégué et par délégation**  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2007-**

---

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise dénommée  
« ENTREPRISE NICOLAS OLIVIER » exploitée par M. Olivier NICOLAS sise à  
ROGNONAS (13870) dans le domaine funéraire, du 30 mai 2007**

---

Le Préfet délégué  
Pour la sécurité et la défense  
Chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le Département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;**

**Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 portant renouvellement de l'habilitation sous le n° 06/13/283 de l'entreprise dénommée « ENTREPRISE NICOLAS OLIVIER » sise à ROGNONAS (13870) dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 mai 2007 ;**

**Vu la demande présentée le 9 mai 2007 par M. Olivier NICOLAS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise qu'il exploite, dénommée « ENTREPRISE NICOLAS OLIVIER » sise 32 avenue Général de Gaulle à Rognognas (13870) ;**

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « ENTREPRISE NICOLAS OLIVIER » sise 32 avenue Général de Gaulle à Rognonas (13870), gérée par M. Olivier NICOLAS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/283

**Article 3** : L'habilitation est accordée jusqu'au 29 mai 2013.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 mai 2007

Pour le Préfet délégué  
pour la sécurité et la défense  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2007

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle exploitée par  
M. Philippe LE GRUYER sise à BOULBON (13150) dans le domaine funéraire,  
Du 4 JUIN 2007**

---

Le Préfet Délégué  
pour la sécurité et la défense  
Chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;**

**Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;**

**Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté en date du 6 juillet 2006 modifié, du préfet des Bouches-du-Rhône portant habilitation n°06/13/296 de l'entreprise dénommée « LE GRUYER » sise 8 rue de la Clastre à Boulbon (13150) dans le domaine funéraire ;**

**Considérant la demande en date du 5 janvier 2007 (complétée le 11 janvier 2007) de M. Philippe LE GRUYER indiquant le transfert de siège des activités exercées dans le domaine funéraire par cette entreprise à l'adresse suivante : 12 avenue Bertherigues - 13570 BARBENTANE ;**

**Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;**

.../...

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du 6 juillet 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

**« L'entreprise unipersonnelle exploitée par M. Philippe LE GRUYER et sise 12 avenue Bertherigues 13570 - BARBENTANE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soin de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

**Article 2** : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 JUIN 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2007/220

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AGEO  
SECURITE » sise à AIX EN PROVENCE (13855 CEDEX 3) du 4 juin 2007

---

---

**Le Préfet délégué**

Pour la sécurité et la défense  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relat if à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;**

**VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relati f aux activités de surveillance à distance;**

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

**VU le décret n°2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modi fié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;**

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « AGEO SECURITE » sise 505 Rue Pierre Berthier – 13855 AIX EN PROVENCE (CEDEX 3) ;

**CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « AGEO SECURITE » sise 505 Rue Pierre Berthier – 13855 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 4 juin 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**



**ARRETE N° 2007 - 179**  
en date du **1<sup>er</sup> juin 2007**

**PORTANT RENOUVELLEMENT  
DE LA COMMISSION DE CONCERTATION  
POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985, modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989, relatif aux commissions de concertation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-40 du 9 février 2004 modifié fixant la composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** les propositions des collectivités et organismes intéressés ;
- SUR** proposition du recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille est renouvelée **pour une durée de 3 ans** ainsi qu'il suit.  
Sont nommés :

**I – Au titre des personnes désignées par l'Etat**

- Le préfet de région, Président ;
- Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Vice-Président ;
- Quatre représentants des services académiques :

*Titulaires*

*Suppléant*

M. Jacky TERRAL  
Secrétaire général

M. Patrick ARNAUD  
Secrétaire général adjoint

M. Jacqueline CHABROL  
I.A. – IPR histoire-géographie

M. Jean SERANDOUR  
I.A – IPR histoire-géographie

M. Louis CHARBON  
IEN – SBSSA

Mme Martine PASCAL  
IEN- SBSSA

M. Jean GUTIERREZ  
I.A adjoint au DSDEN  
des Bouches-du-Rhône

M. Jean-René GILARDOT  
I.A adjoint au DSDEN  
des Bouches-du-Rhône

- Trois personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel, indépendantes et extérieures au système éducatif :

*Titulaires*

*Suppléants*

**Mme Juliette OSTY**  
Conseillère de l'enseignement  
technologique

**M. PANTALONI**  
Président de l'A.R.I. (Association  
régionale pour l'insertion des  
Handicapés )

**M. Jean-Pierre BAUX**  
Président de l'association française  
pour le développement de  
l'enseignement technologique

**M. Adolphe PALIDONI**  
Président honoraire fondateur  
de Métierama

M. Marc VIGOUROUX  
Directeur général  
de la Chrysalide

M. Daniel MAURIN  
Président de l'association  
SERENA

**II – Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Trois conseillers régionaux :

**Titulaires**

**Suppléants**

M. Jocelyn ZEITOUN  
**M. Georges HOVSEPIAN**  
**Mme Catherine GINER**

Mme Samia GHALI  
**Mme Michèle TREGAN**  
**M. André NIEL**

- Trois conseillers généraux :

**Titulaires**

**Suppléants**

*M. Jean-Michel ARNAUD (05)*  
**Mme ECOCHARD (13)**  
*M. André FARAUD (84)*

*M. Marcel CLEMENT (04)*  
**M. André GUINDE (13)**  
*M. Maurice LOVISOLO (84)*

- Trois maires :

*Titulaires*

*Suppléants*

**Mme Suzanne MAUREL-CHORDI**  
(Gréasque-13)

**M. Félix PELISSIER**  
(Eygalières-13)

M. Dominique BODON  
**(Malaucène-84)**  
**(Velleron-84)**

M. Robert ROUCH

**III – Au titre des représentants des établissements d’enseignement privé**

- Trois chefs d’établissements de l’enseignement privé :

*Titulaires*

*Suppléants*

**M. Gérard DERON**  
(SYNADEC)  
M. Christian BROUHAT  
(UNETP)  
M. André MALGOUYRES  
(SNCEEL)

**M. Claude LABIT**  
(SYNADEC)  
M. Armand AMODIO  
(UNETP)  
M. Christian SCIAKY  
(SNCEEL)

- Trois maîtres :

*Titulaires*

*Suppléants*

**M. René SANSONETTI**  
(SPELC)  
**M. Brigitte FRANCESCHETTI**  
(SPELC)  
**M. André MOURGUES**  
(CFDT)

**Mme Christine ALEXANDRA**  
(SPELC)  
**Mme Martine DELTEIL**  
(SPELC)  
**M. Franck LUTZ**  
(CFDT)

- Trois parents d’élèves :

Association des Parents d’Elèves de l’Enseignement Libre (A.P.E.L.)

*Titulaires*

*Suppléants*

Mme Pascale HEMARD

M. Gilbert MONNA

*Mme Brigitte DEVESA*

*Mme Nicole HALIL*

*Mme Aude FARKAS*

*Mme Alida FAUQUE*

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l’académie d’Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés.

Pour le préfet du Var  
Chargé de l’administration de l’Etat  
dans la région Provence-Alpes-Côte d’Azur,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Paul BONNETAIN

**DAG**

Expropriations et servitudes

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-68

**A R R E T E**

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux  
Fins d'habitation du local sis 3, rue Monge  
section cadastrale K n°265 - 13150 TARASCON

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.  
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la  
Santé Publique à l'encontre de la SCI RIF, représentée par Monsieur Omar BOUZELMAT et  
Monsieur Mohamed BOUZELMAT ;

CONSIDERANT que le local sis 3, rue Monge 13150 TARASCON et appartenant à la  
SCI RIF, représentée par Messieurs Omar et Mohamed BOUZELMAT, fait partie des combles de  
cet immeuble aménagés sans autorisation administrative et présente, au surplus, une insalubrité  
avérée.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La SCI RIF, représentée par Messieurs Omar et Mohamed BOUZELMAT,  
propriétaire du local sis 3, rue Monge 13150 TARASCON, est mise en demeure de faire cesser  
l'occupation aux fins d'habitation de ce local occupé par Messieurs Abderrahmane, Ahmed, et  
Abderrazzah ASSOIL dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2.-** A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** A défaut pour la SCI RIF, représentée par Messieurs Omar et Mohamed BOUZELMAT, de se conformer aux dispositions du présent arrêté, elle sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'ARLES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Maire de TARASCON, le Président du Tribunal d'Instance de Tarascon, le Procureur de la République près le TGI de Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 31 mai 2007

**Pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

Bureau des Finances de l'Etat

07.35

---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-, pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels.**

---

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des Marchés Publics ;

Vu la loi N° 82.213 du 22 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions;

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels ;

Vu l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1999 ;

Vu le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements et notamment son article 45, relatif à l'intérim des préfets de départements ;

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité Publique modifiée ;

Vu le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant sur la déconcentration ;

Vu le décret du 21 novembre 2000 pris en application de l'article 55 de la loi de finance rectificative pour 1999 ;

**VU le décret du 26 février 2004 portant nomination de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;**

**VU le décret du 25 mai 2007 mettant fin à compter du 28 mai 2007 aux fonctions de préfet de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;**

Vu l'instruction n° 01-052 B1 du 25 mai 2001 de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 nommant monsieur Laurent ROY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts en qualité de directeur régional de l'environnement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 15 mai 2007;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Délégation est donnée à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui est ouvert au compte 466.1686 à la Trésorerie-Générale des Bouches-du Rhône (Tiers créditeur divers – règlement à effectuer par titres de paiement particuliers - dépenses divers - dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance).

### **ARTICLE 2 :**

Délégation est également donnée à l'effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés Publics et les cahiers des clauses administratifs générales, pour les affaires relevant du compte 466.1686 précité.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROY la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Olivier ROUSSET, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur délégué de la DIREN, François MILLET, cadre administratif, secrétaire général et madame Anne REOCREUX, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, chef du service de l'eau, de la mer et des risques.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, monsieur le trésorier payeur général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

*Fait à Marseille, le 28 mai 2007*

**Le préfet délégué pour la sécurité et**

la défense

chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône







**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2007**

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet délégué  
pour la sécurité et la défense  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences Le Crédit Lyonnais ;

Vu la demande en date du 23 février 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque LCL visant à modifier le système existant de vidéosurveillance dans l'agence de Cabriès ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...  
- 2 -

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le responsable sécurité de la banque LCL est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, dans les 43 agences mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Au terme d'un délai de deux ans à compter du 7 octobre 2006, ces systèmes devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 24 juillet 1997 modifié.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 29 mai 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF  
DU 29 MAI 2007  
INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE**

DANS LES AGENCES DU CREDIT LYONNAIS - 43 -

<b>MARSEILLE - 20 -</b>	
25 rue Saint-Ferréol	125 avenue de. Mazargues
4 place Sadi Carnot	140 avenue du Prado
210 boulevard Libération	19 boulevard de Saint-Loup
108/110 rue d'Italie	69/71 avenue de Saint Barnabé

5/7 Capitaine Dessemond	17 rue Marcelin Berthelot
20 Estaque Plage	87 rue Paradis
20 rue César Boy	158 boulevard National
37 rue Condorcet	112 avenue de Hambourg
164 avenue Roger Salengro	151 boulevard de Saint Marcel
99 boulevard Sakakini	55 avenue de la Rose

<b><u>AIX EN PROVENCE - 6 -</u></b>	
Rue Charloum Rieu Valcros	49 Bd Aristide Briand
Place de la Rotonde/7 rue V. Leydet	Avenue. 8 Mai - Place Romée Villeneuve
20 Cours Mirabeau	Le Mercure C ZI Les Milles

**ARLES** 16 Rue Président Wilson  
65 Av. Stalingrad

**AUBAGNE** Cours Maréchal Foch

**CARRY LE ROUET** immeuble la Tour – les Floralties

**CHATEAURENARD** 6 Av Léo Lagrange

**GARDANNE** 4 Cours République

**FOS SUR MER** 14 Av. Jean Jaurès

**LA CIOTAT** 62 Bd de la République

**ISTRES** 14 Bd République

**MARTIGUES** 3 Esplanade des Belges  
7 Rue Jean Roque

**MIRAMAS** 8 Rue Jourdan

**PORT SAINT LOUIS DU RHONE**  
23 Rue Jean Rouget

**PORT DE BOUC** 12 Rue Fernand Bonnet

**SALON DE PROVENCE**  
7 place Pelletan  
87 Place Gambetta

**TARASCON** 8 Avenue de la République



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet délégué  
pour la sécurité et la défense  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les agences de la Banque Nationale de Paris ;

Vu la demande en date du 15 mars 2007 présentée par le responsable travaux de la banque BNP PARIBAS, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance dans l'agence 59 rue Saint Ferréol – 13001 Marseille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la banque BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance, tels qu'ils figurent au dossier de la demande, dans les vingt huit agences figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Au terme d'un délai de deux ans à compter du 7 octobre 2006, ces systèmes devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006 (ou date de l'arrêté initial). Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 juillet 1997.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 29 mai 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**DU 29 MAI 2007**

MARSEILLE	
83 la Canebière - 13001	83 bld du Redon - 13009
87 rue de la République - 13002	158 bld Ste Marguerite - 13009
72 avenue Camille Pelletan - 13003	83 bld du Redon - 13009 (centre appui)
7 bld Sakakini - 13004	134 rue Montaigne - 13012
71 bld Chave - 13005	2 place Cazemajou - 13015
3 place Castellane - 13006	178 R.N. de Saint Antoine - 13015
475 avenue du Prado - 13008	102 R.N. de Saint Louis - 13015
42 bld Michelet - 13008	

AIX EN PROVENCE (13100)

6 cours Sextius  
6 cours Mirabeau  
3 cours Saint Louis

ARLES (13200)

10 place de la République  
Place Lamartine

AUBAGNE (13400)

1 avenue Jeanne d'Arc

FOS SUR MER (13270)

13 avenue C. Pelletan

GARDANNE (13120)

6 rue Jules Ferry

ISTRES (13800)

68 avenue H. Boucher

LA CIOTAT (13600)

6 quai François Mitterrand

MARIGNANE (13700)

17 avenue Jean Jaurès

SALON DE PROVENCE (13300)

82 cours Carnot

VITROLLES (13127)

Arcade des Citeaux



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet délégué  
pour la sécurité et la défense  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans les stations services Total ;

Vu la demande en date du 10 août 2006 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site station Total 59471 Rousset ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

*ARRÊTE*

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La société Total France est autorisée à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande d'autorisation, sur les trois stations Total suivantes :

- Jarret – 70 boulevard Françoise Duparc – 13004 MARSEILLE
- Parc Barry – Bd Chave – 13005 MARSEILLE
- Thermes – 23 Avenue de Lattre de Tassigny – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Au terme d'un délai de deux ans à compter du 7 octobre 2006, ces systèmes devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ces dispositifs de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 septembre 1997.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 29 mai 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet délégué  
pour la sécurité et la défense  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2006 présentée par le directeur du magasin Leroy Merlin, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 février 2007 sous le n° A 2007 02 12/1578 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur du magasin Leroy Merlin est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**LEROY MERLIN la Valentine – avenue François Chardigny – 13011 MARSEILLE.**

Article 2 : Les caméras C2 - C3 - C11 - C12 et C16 ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil

sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 31 mai 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« Trophée Mini Cross de Provence » le dimanche 10 juin 2007 à Châteauneuf-les-Martigues**

---

le Préfet délégué  
Pour la sécurité et la défense  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'état dans les départements ;
- VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. CHARPIN Max, président de l'association "moto club mini cross provence", à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 10 juin 2007, une course motorisée dénommée « Trophée Mini Cross de Provence » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
  
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 23 mai 2007 ;
  
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association "moto club mini cross provence", dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 10 juin 2007, une course motorisée dénommée « Trophée Mini Cross de Provence » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : mini cross provence 84240 La Bastide des Jourdans

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Motocyclisme

Représentée par : M. CHARPIN Max

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. CHARPIN Max

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 juin 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 47 /

2007//DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

---

**Arrêté modifiant dans la commune de Martigues (13500) la période estivale définie par l'arrêté du 12 janvier 2004 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique**

---

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique ;

**VU** la demande présentée par le Maire de Martigues ;

**VU** l'avis favorable émis par les services de police, le 15 mai 2007;

**VU** l'avis favorable émis par le Sous-préfet d'Istres, le 25 mai 2007 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté susvisé, la période estivale est fixée du 15 juin au 15 septembre sur la commune de Martigues.

**Article 2** : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

**Article 3** : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Martigues et le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2007

**Signé Bernard SQUARCINI**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
2007//DAG/BAPR/DDB

N° 48 /

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**  
**SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS**

---

**Arrêté relatif à l'interdiction de vente à emporter des boissons alcooliques,  
à Miramas, du 26 juillet 2007 au 1<sup>er</sup> août 2007.**

---

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2214-4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique ;

**VU** la demande du Maire de Miramas visant à interdire la vente à emporter de boissons alcooliques durant la période du 26 juillet 2007 au 1<sup>er</sup> août 2007 ;

**VU** l'avis des services de police, en date du 2 mai 2007 ;

**VU** l'avis du Sous-préfet d'Istres, en date du 25 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes votives qui se dérouleront à Miramas, du 26 juillet au 1<sup>er</sup> août 2007 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**



**ARTICLE 1er** : A l'occasion des fêtes votives de Miramas (13140), la vente à emporter de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupe est interdite dans le périmètre défini à l'article 2, de 16 heures à 6 heures du matin, du 26 juillet 2007 au 1<sup>er</sup> août 2007 inclus.

**ARTICLE 2** : cette interdiction vise les deux côtés des voies situées dans le périmètre suivant :

- place Jourdan
- place Henri Barbusse
- rue Jourdan
- rue Gabriel Péri
- rue Marius Sauvaire
- rue Gaston Pérassi
- rue de l'Eglise, dans sa portion comprise avec le buffet d'eau
- avenue Maréchal Juin
- place Jean Jaurès
- passage Sémard

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Miramas et le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 juin 2006

Signé Bernard SQUARCINI





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

## **ARRETE**

**Portant interdiction de la pêche sur le Réal de Jouques pour cause de manque d'eau jusqu'au 16 septembre 2007  
inclus**

Le Préfet délégué  
Pour la sécurité et la défense  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et R.436.8,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis annuel 2007 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le président de la société de pêche de Jouques en date du 30 avril 2007,
- VU l'avis du président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique reçu le 3 mai 2007,
- VU l'avis du représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques reçu le 3 mai 2007,

CONSIDERANT que le cours d'eau Le Réal de Jouques subit un déficit important en eau justifiant des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**En raison du manque d'eau, la pêche est interdite jusqu'au 16 septembre 2007 inclus sur le cours d'eau le Réal de Jouques, sur son parcours de 1<sup>ère</sup> catégorie, pour la partie située dans le département des Bouches-du-Rhône.**

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, les maires des communes de Jouques et Peyrolles, le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les gardes-pêche commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Marseille, le 6 juin 2007

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
SIGNE  
Didier MARTIN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Provence Alpes Côte d'Azur

**DELIBERATION N°2007E/09**

**de la Commission Exécutive du 10 avril 2007**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,**

- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;
- **VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- **VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- **VU** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
- **VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, obstétrique, chirurgie et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté pris par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation PACA en date du 11 avril 2006 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition ;
- **VU** la circulaire ministérielle N° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- **CONSIDERANT** les recommandations ministérielles lorsqu'il s'agit d'une création ;

**DECIDE**

**Article 1**

- 1. Approuve l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixant le coefficient de transition pour le « HAD CLARA SCHUMANN » à Aix en Provence, applicable à compter du 15 février au 28 février 2007, suivant le tableau joint.**

- 2. Donne délégation au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer l'avenant susvisé.**

**Article 2**

**La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la Préfecture de région PACA et de la Préfecture des Bouches du Rhône.**

Fait à Marseille, le 11 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Provence Alpes  
Côte d'Azur,  
Président de la Commission Exécutive,

Signé C. DUTREIL

**TRANSITION DU  
HAD CLARA SCHUMANN A AIX EN PROVENCE  
APPLICABLE DU 15 FEVRIER AU 28 FEVRIER 2007**

FINESSE	RAISON SOCIALE	Décomposition du coefficient de transition					Coefficient Haute Technicité	Coefficient HAD
		Coefficient de transition de l'établissement	Coefficient de transition MCO	Coefficient de transition dialyse	Coefficient de transition FFM	Coefficient de transition HAD		
130021819	HAD CLARA SCHUMANN	1,0000				1,0000		1,0000



*DELIBERATION N°2007E/06*  
**De la Commission Exécutive du 10 avril 2007**

**Portant détermination des coefficients de transition et des éléments tarifaires des établissements de santé privés financés sous tarification à l'activité pour 2007.**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32-3 et R.162-42-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

**Vu** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

**Vu** le décret 2006-2009 du 20 février 2006 modifiant le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire DHOS /F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**Considérant** les critères de modulation fixés au niveau national consistant notamment au respect d'un taux moyen de convergence régional de 20 % en 2007 ;



**Considérant** l'arrêté fixant les règles de modulation du coefficient de transition et le montant des forfaits annuels pour les établissements de santé privés de la région Provence Alpes Cote d'Azur pour l'année 2007, signé le 10 avril 2007 après avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Approuve les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les coefficients de transition et les éléments tarifaires applicables aux établissements de santé privés de la région PACA à compter du 1er mars 2007, suivant le tableau annexé.

**Article 2** :

Approuve les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences à compter du 1<sup>er</sup> mars, suivant le tableau annexé.

**Article 3** :

Donne délégation au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer les avenants susvisés.

Article 4 :

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.**

Fait à Marseille, le 11 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Provence Alpes  
Côte d'Azur,

Signé C. DUTREIL

FINESS	RAISON SOCIALE	Coefficient de transition de l'établissement	Décomposition du coefficient de transition				C
			Coefficient de transition MCO	Coefficient de transition Dialyse	Coefficient de transition FFM	Coefficient de transition HAD	
04000151	SOMEDIA AUTODIAL. BARCELONNETTE	1,0459		1,0459			
04000311	CTRE AUTODIALYSE SISTERON	1,0128		1,0128			
04078038	CLIN MED JEAN GIONO	0,9894	0,9894				
04078047	CLINIQUE CHIR. TOUTES AURES	0,9914	0,9914		1,0000		
04078486	CTRE HEMODIALYSE ALPES	1,0234	0,4629	1,0250			
04078523	DIAL A DOMICILE MANOSQUE	1,0358		1,0358			
04078754	CENTRE AUTODIALYSE DIGNE	1,0358		1,0358			
05000006	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	0,8000	0,8000				
05000009	POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD	0,9523	0,9523		1,0080		
05000048	CTRE LES ACACIAS PNEUMO-ALLERGOLOGIE	1,8000	1,8000				
05000602	UNITE D'AUTODIALYSE AGDUC	1,0426		1,0426			
06000655	HAD A.TZANCK	1,0000				1,0000	
06001967	AGAHTIR AUTODIAL GRASSE	0,9881		0,9881			
06001968	AGAHTIR AUTODIALYSE MENTON	0,9821		0,9821			
06002141	CLINICA OXFORD	1,0142	1,0142		0,9946		
06078044	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	1,0095	1,0095		1,0000		
06078049	INSTITUT ARNAULT TZANCK	0,9741	0,9741				
06078050	CLINICA JOURDAN	0,9570	0,9569		1,0133		
06078051	POLYCLINIQUE SAINT JEAN	0,9899	0,9899				
06078053	CLINIQUE DE L'ŒIL	0,9715	0,9715		1,0086		
06078059	CLINIQUE VILLA MADELEINE	0,9848	0,9848		1,0113		
06078066	CLINIQUE LE MERIDIEN	1,0000	1,0000		1,0000		
06078069	CLINIQUE MOZART	1,0041	1,0041				
06078071	CLINIQUE SAINT GEORGE	0,9577	0,9577				
06078072	CLINIQUE LE BELVEDERE	0,9940	0,9940				
06078075	POLYCLINIQUE SANTA MARIA	1,0054	1,0054		1,0081		
06078108	POLYCLIN DE L HERMITAGE	1,0128	1,0128				
06078113	CLINIQUE DE CIMIEZ	1,0000	1,0000		1,0000		
06078120	CLINIQUE SAINT ANTOINE						

		0,9855	0,9854		1,0093	
06078521	CLINIQUE MED PLEIN CIEL	1,0000	1,0000			
06078524	HAD DE NICE ET REGION	0,9019				0,9019
06079186	CTRE HEMODIALYSE A TZANCK	1,0399		1,0399		
06079209	A.G.A.H.T.I.R	1,0589		1,0589		
06079273	AGAHTIR AUTODIALYSE NICE	1,0378		1,0378		
06079285	I. A.TZANCK - DIAL. A DOM	1,0122		1,0122		
06079290	AUTODIAL TZANCK MOUGINS	1,0399		1,0399		
06079292	CTRE HEMODIAL VAC ANTIBES	1,0223		1,0223		
06080016	CLINIQUE DE L'ESPERANCE	0,9861	0,9861			
06080101	AGAHTIR AUTODIA MANDELIEU	1,0318		1,0318		
13000825	CLINIQUE DE VITROLLES	0,9693	0,9689		1,0091	
13000828	ADPC AUTODIAL MARSEILLE	1,0399		1,0399		
13002148	HAD BOUCHES DU RHONE EST	1,0000				1,0000
13002181	HAD CLARA SCHUMANN	1,0000				1,0000
13002445	HAD MARTIGUES SUD ETANG DE BERRE	1,0000				1,0000
13003400	SOMEDIA AUTODIALYSE SALON	1,0338		1,0338		
13003403	SOMEDIA AUTODIALYSE ARLES	1,0405		1,0405		
13003404	SOMEDIA AUTODIALYSE ROGNAC	1,0405		1,0405		
13003405	DIALYSAIX AUTODIALYSE MARSEILLE	1,0000		1,0000		
13003407	DIALYSAIX AUTODIALYSE AUBAGNE	1,0324		1,0324		
13003409	SOMEDIA AUTODIALYSE MARS	1,0365		1,0365		
13003453	CENTRE DE DIALYSE D'ARLES	1,0142		1,0142		
13003455	ATUP AUTODIALYSE MARTIGUE	1,0203		1,0203		
13003461	ADPC AUTODIALYSE ET VACAN	1,0223		1,0223		
13003521	BOUCHARD AUTODIALYSE FRIE	1,0378		1,0378		
13003522	BOUCHARD AUTODIALYSE GASTON DE FLOTTE	1,0196		1,0196		
13003665	ATUP AUTODIALYSE MARIGNANE	1,0426		1,0426		
13003792	CLINIQUE DE LA RESIDENCE DU PARC	1,0270	1,0270		1,0027	
13003800	HEMODIALYSE AMBULATOIRE DIALYSAIX	1,0189		1,0189		
13003804	SOMEDIA AUTODIALYSE ISTRES	1,0196		1,0196		
13078128	CLINIQUE PROVENCALE DE LA TOUR D'AYGOSI	1,0399	1,0399		1,0061	

13078137	CLINIQUE JEANNE D ARC	0,9882	0,9881		1,0106		
13078147	CLINIQUE LA CASAMANCE	0,9536	0,9536				
13078186	CLINIQUE DE LA CIOTAT	0,9445	0,9443		1,0179		
13078207	HOPITAL PRIVE D'ISTRES	0,9801	0,9801				
13078214	CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE	0,9947	0,9947				
13078216	CLINIQUE DE MARTIGUES	0,9808	0,9808		0,9980		
13078267	CLINIQUE DU DOCTEUR VIGNOLI	0,9629	0,9629		1,0086		
13078332	CLINIQUE BOUCHARD	1,0099	1,0027	1,0304	0,9959		
13078372	CLINIQUE JUGE	0,9814	0,9814		0,9987		
13078377	CLINIQUE MONTICELLI	1,0196	1,0196		0,9953		
13078396	CLINIQUE BOUCHARD 8ème	1,0000	1,0000				
13078405	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	0,9735	0,9735		1,0066		
13078448	CTRE DE DIALYSE DE LA RE	1,0297		1,0297			
13078471	HOPITAL PRIVE BEAUREGARD	0,9919	0,9919				
13078490	CLINIQUE LA PHOCEANNE	1,0209	1,0209		0,9980		
13078538	CLINIQUE CHANTECLER	0,9768	0,9768		0,9973		
13078567	CLINIQUE VERT COTEAU	1,0149	1,0149		0,9980		
13078636	POLYCLINIQUE PARC RAMBOT	0,9854	0,9854				
13078915	CTRE CARD VASC VALMANTE	1,0772	1,0772				
13080214	HAD SOINS ASSISTANCE	0,9039					0,9039
13080254	SOMEDIA DIALYSE A DOMICILE	1,0405		1,0405			
13080602	ATMIR AUTODIALYSE AIX	1,0345		1,0345			
13080607	ATUP AUTODIALYSE MARSEILLE	1,0223		1,0223			
13080631	ATMIR	1,0481		1,0481			
13080641	ADPC ASS DIAL PCE CORSE	1,0399		1,0399			
13080980	CTR HEMODIAL DE PROVENCE	1,0446		1,0446			
13081010	BOUCHARD DIALYSE A DOMICILE	1,0446		1,0446			
13081074	CLINIQUE AXIUM	0,9920	0,9920				
13081105	SOMEDIA AUTODIALYSE LA CIOTAT	1,0365		1,0365			
13081168	DIALYSAIX	1,0304		1,0304			
13081179	SOMEDIA AUTODIAL. MIRAMAS	1,0459		1,0459			
83000374	CENTRE AUTODIALYSE ADIVA	1,0392		1,0392			

83001597	ADIVA AUTODIALYSE GRIMAUD	1,0412		1,0412		
83001599	AVODD AUTODIALYSE OLLIOULES	1,0000		1,0000		
83001667	ADIVA AUTODIALYSE CARQUEIRANNE	1,0284		1,0284		
83001750	CTRE DE DIALYSE DE L'AVODD	1,0051		1,0051		
83010010	CLINIQUE STE MARGUERITE	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	
83010025	CLINIQUE DU CAP D'OR	0,9536	0,9536			
83010030	CLINIQUE CHIR DU COUDON	0,9815	0,9814		1,0007	
83010031	POLYCLINIQUE LES FLEURS	0,9901	0,9901		1,0093	
83010032	CLINIQUE LES LAURIERS	0,9776	0,9775		1,0126	
83010036	CLINIQUE DE L'OASIS	1,0000	1,0000		1,0000	
83010039	POLYCLINIQUE NOTRE DAME	0,9741	0,9741		1,0066	
83010041	NOTRE DAME DE LA MERCI	1,0230	1,0230		1,0074	
83010043	CLINIQUE OBST CHIR ST JEAN	0,9608	0,9608		1,0046	
83010045	CLINIQUE SAINT MICHEL	0,9389	0,9388		1,0066	
83010047	CLINIQUE MEDICO CHIR ST ROCH	0,9549	0,9549		1,0007	
83010049	CLINIQUE CHIR. ST VINCENT	1,0054	1,0054		1,0068	
83010085	CENTRE SAINT FRANCOIS	1,0000	1,0000			
83020711	HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	1,0142				1,0142
83020835	AVODD AUTO FREJUS ST RAPHAEL	0,9761		0,9761		
83021097	A V O D D	0,9881		0,9881		
83021361	AVODD AUTODIALYSE BRIGNOLES	0,9775		0,9775		
83021498	AVODD AUTODIALYSE HYERES	0,9788		0,9788		
83021568	CENTRE HEMODIALYSE SERENA	1,0291		1,0291		
83021649	ADIVA	1,0473		1,0473		
84000028	POLYCLINIQUE URBAIN V	1,0000	1,0000		1,0000	
84000032	CLINIQUE MONTAGARD	0,9509	0,9509		1,0093	
84000040	CENTRE CHIR SAINT ROCH	0,9821	0,9821		1,0020	
84000046	CLINIQUE DU PARC	1,0115	1,0115		1,0054	
84000507	ATIR AUTODIALYSE CH VALREAS	1,0291		1,0291		
84000785	ATIR	1,0000		1,0000		
84001104	CTRE HEMODIAL DE L'ATIR	1,0000		1,0000		
84001253	ATIR ISLE SUR LA SORGUE	1,0311		1,0311		

84001254	ATIR ORANGE	1,0331		1,0331		
84001327	CLINIQUE DE PROVENCE	0,9642	0,9642		1,0113	
84001331	CLINIQUE RHONE ET DURANCE	0,9251	0,9251			
84001344	CLINIQUE FONTVERT AVIGNON-NORD	1,0128	1,0128		1,0088	
84001520	ATMIR AUTODIALYSE PERTUIS	1,0419		1,0419		
84001717	SYNERGIA	0,9741	0,9741		1,0139	
84001722	ATIR HEMODIAL CARPENTRAS	1,0340		1,0340		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Provence Alpes Côte d'Azur

**DELIBERATION N°2007E/07**  
**de la Commission Exécutive du 10 avril 2007**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,**

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-4, R.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
- **VU** la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
- **VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- **VU** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006 ;
- **VU** la circulaire DHOS /F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- **CONSIDERANT** l'arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations de l'activité de psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, signé le 10 avril 2007 après avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

**DECIDE :**

- **De conclure les avenants tarifaires aux contrats en vigueur, sur la base des tarifs des prestations de l'activité de psychiatrie fixés au 1<sup>er</sup> mars 2007 et mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération.**
- **Donne délégation au directeur de l'agence pour signer les avenants tarifaires.**

**- La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.**

Fait à Marseille, le 11 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Provence Alpes  
Côte d'Azur,  
Président de la Commission Exécutive,

Signé C. DUTREIL



N °finess	Raison sociale	Mode de traitement	discipline médico-tarifaire	Prestation
060780152	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	03	230	PJ
060780152	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	03	230	PHJ
060780152	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	03	230	SSM
060780152	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	03	230	ENT
060780152	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	03	230	SHO
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	TSG
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	SHO
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	ENT
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	FSY
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	PMS
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	PJ
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	PHJ
060780525	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	03	230	ENT
060780525	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	03	230	SHO
060780525	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	03	230	FSY
060780525	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	03	230	PJ
060780525	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	03	230	PHJ
060780541	CLINIQUE LA GRANGEA	03	230	ENT
060780541	CLINIQUE LA GRANGEA	03	230	SHO
060780541	CLINIQUE LA GRANGEA	03	230	PJ
060780541	CLINIQUE LA GRANGEA	03	230	PHJ
060780749	CLINIQUE SAINT LUC	03	230	SHO
060780749	CLINIQUE SAINT LUC	03	230	ENT
060780749	CLINIQUE SAINT LUC	03	230	FSY
060780749	CLINIQUE SAINT LUC	03	230	PJ
060780749	CLINIQUE SAINT LUC	03	230	PHJ
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	03	230	ENT
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	03	230	SHO
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	03	230	FSY
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	03	230	PJ
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	03	230	PHJ
130780273	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	ENT
130780273	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	SHO
130780273	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	FSY
130780273	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	PJ
130780273	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	PHJ
130781065	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	03	230	ENT
130781065	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	03	230	SHO
130781065	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	03	230	PJ
130781065	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	03	230	PHJ
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	03	230	PHJ
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	03	230	SSM
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	03	230	SHO
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	03	230	ENT
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	03	230	PMS
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	03	230	PJ
130783764	CLINIQUE MON REPOS	03	230	ENT
130783764	CLINIQUE MON REPOS	03	230	FSY
130783764	CLINIQUE MON REPOS	03	230	SHO
130783764	CLINIQUE MON REPOS	03	230	PMS
130783764	CLINIQUE MON REPOS	03	230	PJ
130783764	CLINIQUE MON REPOS	03	230	PHJ
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	ENT
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	FSY
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	SHO
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	PJ

130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	PHJ
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	PJ
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	PHJ
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	SHO
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	SHO
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	ENT
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	ENT
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	PMS
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	PMS
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	PJ
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	PHJ
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	PJ
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	ENT
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	SHO
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	SSM
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	PHJ
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	03	230	SHO
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	03	230	ENT
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY1
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY3
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY7
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY6
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY5
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY4
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY2
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	04	230	PY0
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	03	230	PJ
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	03	230	PHJ
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	03	230	PHJ
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	03	230	SSM
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	03	230	SHO
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	03	230	ENT
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	03	230	PMS
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	03	230	PJ
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	PJ
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	SHO
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	ENT
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	SSM
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	PHJ
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	PMS
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	ENT
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	SHO
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	FSY
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	PMS
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	PJ
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	PHJ
130786973	MAIS CONV LA MEDIATRICE	03	230	PJ
130786973	MAIS CONV LA MEDIATRICE	03	230	SHO
130786973	MAIS CONV LA MEDIATRICE	03	230	ENT
130786973	MAIS CONV LA MEDIATRICE	03	230	PMS
130786973	MAIS CONV LA MEDIATRICE	03	230	SSM
130786973	MAIS CONV LA MEDIATRICE	03	230	PHJ
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	03	230	SHO
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	03	230	ENT
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	03	230	PMS
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	03	230	PJ
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	03	230	PHJ
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	SHO
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	ENT
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	PMS

130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	PJ
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	PHJ
830017497	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DU GOLFE	03	230	PJ
830017497	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DU GOLFE	03	230	ENT
830100285	CLINIQUE L'ARTHEMISE	03	230	SHO
830100285	CLINIQUE L'ARTHEMISE	03	230	ENT
830100285	CLINIQUE L'ARTHEMISE	03	230	PJ
830100285	CLINIQUE L'ARTHEMISE	03	230	PHJ
830100442	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	03	230	ENT
830100442	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	03	230	SHO
830100442	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	03	230	PJ
830100442	CLIN NEURO-PSY ST MARTIN	03	230	PHJ
830100756	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	03	230	PJ
830100756	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	03	230	SSM
830100756	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	03	230	PHJ
830100756	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	03	230	SHO
830100756	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	03	230	ENT
830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	03	230	ENT
830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	03	230	SHO
830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	03	230	PMS
830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	03	230	PJ
830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	03	230	PHJ
830215919	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	03	230	PJ
830215919	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	03	230	SSM
830215919	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	03	230	SHO
830215919	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	03	230	PHJ
830215919	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	03	230	ENT
830215919	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	03	230	PMS
840000509	CLINIQUE SAINT DIDIER	03	230	ENT
840000509	CLINIQUE SAINT DIDIER	03	230	SHO
840000509	CLINIQUE SAINT DIDIER	03	230	PJ
840000509	CLINIQUE SAINT DIDIER	03	230	PHJ



  
TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TRESORERIE GÉNÉRALE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

TRESORERIE GÉNÉRALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

HÔTEL DES FINANCES DU PRADO

183, AVENUE DU PRADO

13357 MARSEILLE CEDEX 20

RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Laurent SILVESTRO

Téléphone : 04.91.17.93.73

Télécopie : 04.91.17 93 65

Mél. : laurent.silvestro@cp.finances.gouv.fr

---

## DELEGATION DE SIGNATURE

---

**OBJET :** Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône à ses collaborateurs.

**REFERENCE :** Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 1er avril 2007.

### **SUPPRESSION :**

#### **Procurations spéciales des adjoints aux chefs de services**

- Suppression de la procuration spéciale accordée à Mme Jenny RIVALAN, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du service Comptabilité de la dépense et dépenses sans ordonnancement, appelée à d'autres fonctions.

**AJOUTS :**

**Procurations spéciales des adjoints aux chefs de services**

- Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

Mme Marie-Pierre MONTELLA, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du service Comptabilité de la dépense et dépenses sans ordonnancement.

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 19 avril 2007

Le Trésorier-Payeur Général,

Patrick GATIN

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Provence Alpes Côte d'Azur

## DELIBERATION N°2007E/11

de la Commission Exécutive du 9 mai 2007

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,**

- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;
- **VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- **VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- **VU** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
- **VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, obstétrique, chirurgie et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté pris par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation PACA en date du 11 avril 2006 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition ;
- **VU** la circulaire ministérielle N° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- **CONSIDERANT** l'ouverture de l'antenne « HAD Martigues Sud Etang de Berre » le 3 octobre 2005 ;
- **CONSIDERANT** les recommandations ministérielles lorsqu'il s'agit d'une création ;

**DECIDE**

## **Article 1**

- 3. Approuve l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixant le coefficient de transition pour l'Association « Soins Assistance » à MARSEILLE, pour son antenne dénommée « HAD Martigues Sud Etang de Berre », sise Quartier Jonquières – 2, avenue des Espérelles 13 500 MARTIGUES, applicable à compter du 3 octobre 2005, suivant le tableau joint.**
- 4. Donne délégation au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer l'avenant susvisé qui prendra effet le 3 octobre 2005.**

## **Article 2**

**La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la Préfecture de région PACA et de la Préfecture des Bouches du Rhône.**

Fait à Marseille, le 14 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Provence Alpes  
Côte d'Azur,  
Président de la Commission Exécutive,

Signé C. DUTREIL

**COEFFICIENT DE TRANSITION ASSOCIATION "SOINS ASSISTANCE" ANTENNE DE MARTIGUES**  
**APPLICABLE A COMPTER DU 3 OCTOBRE 2005**

FINESS	RAISON SOCIALE	Coefficient de transition de l'établissement	Décomposition du coefficient de transition				Coefficient Haute Technicité	Coefficient HAD
			Coefficient de transition MCO	Coefficient de transition dialyse	Coefficient de transition FFM	Coefficient de transition HAD		
13002445 8	HAD MARTIGUES SUD ETANG DE BERRE	1,0000				1,0000		1,0000



# CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

1 rue Elzéard Rougier

13012 MARSEILLE

☎ 04 91 12 74 00

📠 04 91 12 76 99

Email : [cgd@cgd13.fr](mailto:cgd@cgd13.fr)

## **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**

**Dans le cadre du Décret n°2004 – 118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière**

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Gérontologique Départemental afin de pourvoir :

### **5 POSTES d'Agent Administratif**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, ceux-ci seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

Le concours se tiendra le 30 octobre 2007. Les candidatures seront adressées à Monsieur le Directeur du Centre Gérontologique Départemental avant le 30 septembre 2007.

A Marseille, le ...22 MAI 2007.....

***Pour le Directeur, et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines***

***signé***

***Jacques SIMON***

# CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

1 rue Elzéard Rougier

13012 MARSEILLE

☎ 04 91 12 74 00

📠 04 91 12 76 99

Email : [cgd@cgd13.fr](mailto:cgd@cgd13.fr)

## **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**

**Dans le cadre du Décret n°2004 – 118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière**

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Gérontologique Départemental afin de pourvoir :

### **7 POSTES d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, ceux-ci seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

Le concours se tiendra le 30 octobre 2007. Les candidatures seront adressées à Monsieur le Directeur du Centre Gérontologique Départemental avant le 30 septembre 2007.

A Marseille, le ...22 MAI 207.....

***Pour le Directeur, et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines***

***signé***

**Jacques SIMON**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

---

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,  
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL  
PRISES LORS DE SA REUNION DU 24 mai 2007**

---

---

**Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.**

---

Dossier n° 07-11 – Autorisation accordée à la **SARL ZARA France**, en qualité de locataire exploitant, en vue de la création d'un commerce d'équipement de la personne (prêt-à-porter homme, femme, enfant), d'une surface de vente de 940 m<sup>2</sup> répartie sur deux niveaux, sous l'enseigne **ZARA**, dans le centre commercial Bonneveine, 112 avenue de Hambourg à Marseille (8<sup>ème</sup>). Cette opération conduit à la reprise de la boutique de prêt-à-porter **ETAM** exploitée sur une surface de vente de 665 m<sup>2</sup> à laquelle il faut ajouter 39 m<sup>2</sup> autorisés par la commission nationale d'équipement commercial lors de sa séance du 11 juillet 2006. L'extension sollicitée portera donc sur une superficie de 236 m<sup>2</sup>.

Dossier n°07-12 – Autorisation accordée à la **SA REAL ESTATE CAPITAL**, en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un magasin de décoration, cadeaux, arts de la table et articles ménagers, d'une surface de vente de 1200 m<sup>2</sup>, à l'enseigne **MALIN PLAISIR**, avenue Denis Padovani – Centre commercial Grand Vitrolles – ZAC du Liourat à Vitrolles.

Dossier n° 07-13 – Autorisation refusée à la **SCI « 54 La Canebière »**, en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un commerce de détail d'habillement spécialisé en sport et sportwear, d'une surface totale de vente de 503 m<sup>2</sup> (269 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et 234 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage), sous l'enseigne **FASHION SPORT**, 54 La Canebière – 3 marché des Capucins à Marseille (1<sup>er</sup>),

.../...

Dossier n° 07-14 – Autorisation accordée à la **SARL ALDI MARCHE**, en qualité d'exploitant, en vue de la reconstruction accompagnée d'une extension de 126 m<sup>2</sup>, portant à 674 m<sup>2</sup> la surface totale de vente du supermarché exploité sous l'enseigne ALDI, 45 avenue Roger Salengro à Marseille (3<sup>ème</sup>).

Dossier n° 07-15 – Autorisation accordée à la **SAS GO SPORT France**, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 78,73 m<sup>2</sup>, portant à 1421,73 m<sup>2</sup> la surface totale de vente du magasin d'articles de sport et de loisir exploité, sous l'enseigne GO SPORT, dans le centre commercial GRAND V – La Valentine à Marseille (11<sup>ème</sup>).

---

---

---

Fait à MARSEILLE, le 24 mai 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

Direction des Ressources Humaines  
Mre

Aix en Provence, le 25 mai 2007

<p><b>AVIS DE VACANCE DE POSTES DE MAITRE OUVRIER A POURVOIR AU CHOIX</b></p>
---

Un poste de Maître Ouvrier est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 14-3 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, au Centre Hospitalier du Pays d'Aix (Bouches-du-Rhône).

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4e échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps, situation arrêtée au 31 décembre 2006.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix  
- D.R.H - Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1, accompagnées des pièces justificatives, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL  
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

---

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,  
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE  
D’EQUIPEMENT COMMERCIAL  
PRISE LORS DE SA REUNION DU 2 AVRIL 2007**

---

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée de deux mois.

- Autorisation accordée à la SNC LIDL, en qualité de futur propriétaire, en vue de créer un supermarché de type « maxi-discount », d’une surface de vente de 825,30 m<sup>2</sup>, sous l’enseigne LIDL, 18 Z.A.C. du Pujol II à Auriol.

Fait à Marseille, le 5 juin 2007

---

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,  
chargé de l’administration de l’Etat  
dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Le Secrétaire Général,

---

Didier MARTIN

